

DECISION DCC 15-028

DU 19 FEVRIER 2015

Date : 19 Février 2015

Requérant : Président du tribunal de première Instance de Cotonou

Contrôle de conformité

Exception d'inconstitutionnalité

Irrecevabilité

Loi fondamentale : (application de l'article 35 de la Constitution)

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie par correspondance n° 034/PTPIPCC du 23 janvier 2015 enregistrée à son secrétariat le 28 janvier 2015 sous le numéro 0166/016/REC, par laquelle le président du tribunal de première Instance de Cotonou a transmis à la haute juridiction l'ordonnance contradictoire avant-dire-droit n° 006/15/3ème CH REF CIV du 14 janvier 2015 portant abréviation de délai dans l'affaire l'ordre national des pharmaciens du Bénin... contre Moutiatou Abébi TOUKOUROU TIDJANI, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Issiaka MOUSTAPHA, conseil de dame Moutiatou Abébi TOUKOUROU TIDJANI et dix-huit autres ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le juge, dans l'ordonnance avant-dire-droit ci-dessus indiquée, expose : « En vertu de l'ordonnance abrégative de délai n° 036/2015 du 13 janvier 2015 rendue par le président du tribunal de première Instance de Cotonou et par exploit du 13 janvier 2015, l'ordre national des pharmaciens du Bénin nouvellement élu, pris en la personne de son président, Monsieur Henri Charles AÏNADOU, a attiré devant le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou statuant en matière de référé civil d'heure à heure, Moutiatou Abébi TOUKOUROU TIDJANI, Alphonse Armand GONCALVES, Franck Jean-Marie Denis TOKOUDAGBA, Pierre NAGOBA, Raouf Adébola OSSENI, Isabelle DEGLA, Fatimay ALAOFÉ, Cyr Marceau P. GBESSOU, Sylvie ALLADAYE PADONOU, Bienvenu GBEDJINOU, Djèmila ANJORIN, Florent KOUAGOU, Z. Eddy GNACADJA, Raoul ATINDOGBE, Olayemi Lydie HOUETO et Juste MADEGNAN aux fins de leur faire défendre d'organiser une quelconque réunion à quelque titre que ce soit en qualité de membres du conseil national de l'ordre des pharmaciens du Bénin sous astreintes comminatoires de francs CFA un million (1.000.000) et ordonner l'exécution provisoire sur minute de la présente ordonnance » ;

Considérant que le juge indique : « Au soutien de son action, le demandeur expose que depuis un certain temps, règne au sein de l'ordre des pharmaciens du Bénin un climat délétère sur fond d'intérêts égoïstes très préjudiciables pour l'ordre ; que c'est dans cet atmosphère que le bureau sortant a engagé un bras de fer avec le ministère de tutelle, créant des conflits pêle-mêle en violation des textes en vigueur ; que c'est dans cette même veine que l'ancienne équipe a fait main basse sur le processus devant conduire au renouvellement du bureau de l'ordre ; alors que son mandat prend fin le 17 janvier 2015, elle a décidé de reporter les élections au-delà de la date prévue par les textes ; que le bureau sortant en décidant de projeter la tenue des élections pour le mois de février 2015 et l'entrée en fonction des conseils élus pour le mois d'avril 2015 a ainsi décidé de prolonger illégalement son mandat » ;

Considérant qu'il poursuit : « que toutes les tentatives de Madame le Ministre de la Santé appelant les différents acteurs au respect des textes afin que les élections soient organisées à bonne

date ont été vaines ; qu'elle a dû prendre ses responsabilités en prenant un arrêté conformément à l'article 94 de l'ordonnance n° 73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des ordres des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes qui dispose : " Des arrêtés du ministre de la Santé publique fixent les modalités et les dates d'élection et de nomination des différents conseils de l'Ordre des pharmaciens sur proposition du Conseil national de l'ordre " ; qu'outre l'arrêté sus rappelé, le gouvernement a approuvé la communication n° 1346/14 relative au compte rendu de Madame le Ministre de la Santé au sujet des élections ordinaires en sa séance extraordinaire du mercredi 24 décembre 2014 ; que la commission créée par l'arrêté du ministre a organisé le 27 décembre 2014 les élections qui ont conduit au renouvellement des conseils centraux A et D et du Conseil national de l'ordre des pharmaciens du Bénin installés le 08 janvier 2015 par Madame le Ministre de la Santé ; que la passation des charges entre les conseils sortants et les conseils entrants est prévue pour le 20 janvier 2015 ; que curieusement l'ordre sortant, frileux et réticent pour l'organisation des élections à bonne date a retrouvé une envie subite de les organiser sans aucun fondement juridique ; que l'ordre sortant a illégalement organisé le 27 décembre 2014 une assemblée générale électorale parallèle et des élections ordinaires du second degré le jeudi 08 janvier 2015 au siège de l'ordre ; qu'au terme desdites élections, il serait sorti un bureau quasiment monocolore et identique au bureau rebelle sortant ; que dans la poursuite de son entreprise délictueuse, ledit bureau illégal convoque aux fins d'une légitimation de ses impairs une prétendue assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 14 janvier 2015 à 10 heures à Novotel Hôtel de Cotonou ; que le seul point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée aussi illégale que celle des 27 décembre 2014 et 08 janvier 2015 serait la présentation des nouveaux membres de conseils centraux et du conseil national ; que la convocation d'une telle assemblée procède d'une voie de fait et est attentatoire à l'ordre public ; que dans le souci de préserver l'ordre public, le président du Conseil national entrant de l'ordre des pharmaciens du Bénin a adressé une correspondance en date du 12 janvier 2015 à Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; que pour préserver la paix sociale et pour faire respecter la loi, il importe de s'adresser à la justice aux fins d'interdiction d'une telle assemblée illégale et illégitime » ;

Considérant qu'il précise : « En réplique, les défendeurs par l'organe de leur conseil ont soulevé l'exception d'inconstitutionnalité sur le fondement des dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990 pour voir sanctionner la violation de ses droits fondamentaux et sollicitent de la juridiction de céans d'ordonner le sursis à statuer et de renvoyer le dossier à la Cour constitutionnelle aux fins.

A l'appui de cette exception, ils font valoir que les élections de l'ordre des pharmaciens sont régies par les dispositions de l'ordonnance n° 73-38 du 21 avril 1973 qui est une loi ; que cette ordonnance prévoit que les élections sont convoquées et organisées par le conseil de l'ordre sortant et non par une commission ; qu'il résulte des dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990 que le président de la République est garant de l'application des lois ; qu'ainsi, la Commission électorale ordinale, les actes pris par le ministre de la Santé qui l'a créée, violent la Constitution en violant les articles 2, 39, 75, 76, 87 et 94 de l'ordonnance sus citée ; réagissant à l'exception d'inconstitutionnalité, les conseils du demandeur font observer qu'on ne peut que soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi et non d'un arrêté ; qu'ils prient le tribunal d'écarter ladite exception et d'ordonner la poursuite des débats » ; qu'il conclut que les demandeurs par l'organe de leur conseil sollicitent le sursis à statuer pour cause d'exception d'inconstitutionnalité de l'arrêté n° 0689 du 07 décembre 2014 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 122 de la Constitution dispose : «*Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution **d'une loi** applicable au procès en cours, la loi étant entendue comme une règle écrite, générale et permanente, votée par le parlement, promulguée par le président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Issiaka MOUSTAPHA devant le juge de la troisième chambre de référés civils du

tribunal de première Instance de première classe de Cotonou **ne porte pas sur une loi**, mais sur l'arrêté n° 0689 du 07 décembre 2014 pris par le ministre de la Santé ; que dès lors, l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que par ailleurs, il apparaît que Maître Issiaka MOUSTAPHA, avocat, pris en sa qualité d'auxiliaire de justice, participant au service public de la justice, est censé savoir que l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée contre **une loi et non contre un arrêté ministériel** ; que cependant, en soulevant sciemment cette exception, Maître Issiaka MOUSTAPHA a manifestement voulu empêcher le juge de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en se comportant ainsi, il a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maître Issiaka MOUSTAPHA devant le juge de la troisième chambre des référés civils du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou est irrecevable.

Article 2 .- Maître Issiaka MOUSTAPHA a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du tribunal de première Instance de Cotonou, à Maître Issiaka MOUSTAPHA, à Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf février deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-